



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentissage

Question écrite n° 58516

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur l'octroi des primes aux employeurs d'apprentis. En effet, la loi de démocratie de proximité a transféré aux conseils régionaux le versement des primes aux employeurs d'apprentis du secteur privé. Cette indemnité se compose d'une aide à l'embauche qui est versée à l'issue de la période d'essai, si aucune rupture n'est intervenue pendant ce délai, et d'une aide à la formation versée à la fin de chaque année du cycle de formation. Or, pour des raisons pratiques et de trésorerie pour les entreprises qui emploient des apprentis, il semblerait que le versement mensuel à terme échu de ces primes soit mieux adapté à leur fonctionnement. C'est pourquoi, il lui demande s'il est dans ses intentions de mensualiser le versement de l'indemnité perçue par les entreprises qui emploient des apprentis.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 118-7 du code du travail, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le conseil régional détermine la nature, le niveau et les conditions d'attribution de l'indemnité versée par la région à l'employeur d'un apprenti. Hormis le montant minimal de cette indemnité qui doit être fixé par décret, le Gouvernement n'a désormais plus aucun pouvoir en ce domaine. Seuls les conseils régionaux sont désormais compétents pour examiner les propositions susceptibles d'améliorer l'organisation du versement de cette indemnité au bénéfice des employeurs d'apprentis, et des autres parties intéressées.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58516

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1853

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3556